

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6193

Auteur(s) : Osberne, Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbé)

Bénéficiaire(s) : Perruel, Notre-Dame de l'Isle-Dieu (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1187-1193]

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Osberne, abbé de Préaux, fait savoir que du consentement du chapitre et suivant le conseil d'hommes sages, il a concédé aux chanoines de Notre-Dame de l'Isle-Dieu l'exemption de dîme pour cinq acres de terre, pesant tant sur le produit de celle-ci que sur le bétail, contre une pension annuelle de douze sous de monnaie courante payable à la Saint-Michel [29 septembre]. En outre si les chanoines veulent revêtir l'habit monastique, ils ne le pourront qu'à Préaux et, s'ils cultivent d'autres terres situées en deça des limites de la paroisse, ils devront acquitter les dîmes, sauf sur leur bétail. Parmi ces terres, deux acres qui appartenaient à l'abbé ont été échangées par Gilbert [II] de Vasœuil contre deux autres situées près du chemin menant à Vasœuil.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B89, p. 319-320.

Dissertation critique

Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° B89, p. 319.

Texte établi d'après a

Notum sit omnibus sancte matris Ecclesie fidelibus quod ego Osbernus, dictus abbas Pratelli, assensu capituli nostri et consilio bonorum virorum concessi quitanciam decimarum quinque acrarum terre tam frugum quam pecorum ecclesie Sancte Marie de Insula Dei et canonicis ibidem Deo servientibus pro duodecim solidis usualis monete in pensione reddendis ad festum sancti Michaelis, ita quod, si habitum monachorum accipere voluerint ad aliam ecclesiam, nisi ad domum Pratelli, eos ire non liceat et, si alias terras infra fines parrochie excoluerint, decimas reddent ; de pecudibus autem decimas non dabunt. De quibus autem predictis acris terre due erant abbatis pro quibus dominus Gislebertus de Wascolio duas alias acras terre abbati juxta viam que duxit Wascolium excambiavit. Et, ut ista concessio in eternum firma permaneat, sigilli nostri munimine confirmavimus. His testibus : Willelmo, abbate Mortui Maris ; Gisleberto de Wascolio ; Willelmo de Pisiaco et multis aliis.